

*Transmis aux élus le 29 mai 2024*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai à vingt heures, le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation accompagnée d'une note de synthèse décrivant l'ordre du jour et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Aurélie MEZIERE, Maire. Conformément à la loi, la séance était publique.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 29

Date de convocation : 17 mai 2024

**Etaient présents** : Mme MEZIERE Aurélie, Mme LE BIHAN Christine, M. GAUDIN Vincent, Mme HUGRON Valérie, M. ANNAIX Alain, Mme CHALET Jacqueline, M. LOHR Thierry (arrivé à 20h51), Mme NECTOUX Michaëlle, M. LEPINAY Joseph, M. LEROUX Patrice, Mme RENAUDIN Véronique, M. CABAS Anthony, Mme MOISAN Murielle, M. GOULAOUIC Robin, Mme HAMON Sandrine, Mme MENAGER Clémence, Mme POULIN Marie-Odile, M. BELLANGER Éric, M. MELLIER Arnaud, Mme OUARY-GLEMIN Magali, M. MEVEL Julien, M. BLANDIN Pierre, Mme AUBIN Anne, M. BERTHELOT Olivier.

**Absents excusés** : M. BESLE Rémi donne tout pouvoir à M. LEROUX Patrice, Mme DEGUEN Armelle donne tout pouvoir à M. ANNAIX Alain, M. ROUSSEAU Bertrand donne tout pouvoir à Mme AUBIN Anne, Mme CHEREL Cécile donne tout pouvoir à M. BELLANGER Eric, M. GREFFIER Benjamin.

Mme LE BIHAN Christine est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du **conseil municipal du 28 mars 2024** est approuvé à l'unanimité.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GESTION DES RESSOURCES**

Ressources humaines : Modification du règlement RIFSEEP, des lignes directrices de gestion et du tableau des emplois

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant a adressé le 12 janvier dernier un courrier à la commune pour lui faire part d'observations sur le règlement d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

- Dans une décision récente, le Tribunal administratif de Nantes a jugé illégale une délibération excluant du dispositif du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.
- Le plafond de régime indemnitaire inscrit au règlement pour le cadre d'emploi de moniteur-éducateur et intervenant familial est trop élevé.

Il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

- suppression de la référence à une durée minimale de contrat ou d'ancienneté dans la collectivité pour les contractuels pour la possibilité d'attribution du RIFSEEP dans le règlement du RIFSEEP de la commune ;
- modification du poste de Responsable de l'action sociale dans les lignes directrices de gestion et le tableau des emplois : suppression du cadre d'emploi de moniteur-éducateur et intervenant familial du tableau de la liste des cadres d'emplois ouverts pour ce poste.

D'autre part, un poste d'agent de voirie du centre technique municipal était ouvert à titre dérogatoire sur le grade d'agent de maîtrise, l'un des agents du service étant titulaire de ce grade avant la mise en place des lignes directrices de gestion. Ce dernier ayant été muté au service de voirie intercommunal, il est proposé de supprimer la dérogation sur le poste d'agent de voirie et de la reporter

sur le poste d'agent de voirie intercommunal. Pour rappel, selon les lignes directrices de gestion, seuls les postes comprenant des fonctions d'encadrement sont ouverts au grade d'agent de maîtrise.

Le conseil municipal est invité à approuver ces modifications.

Vu l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L. 714-4 à L. 714-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2017D-1 du 11 mai 2017 et n° 2018-64C du 20 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2022-92 du 15 décembre 2022 relative aux conditions d'attribution du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° DCM-2023-0076 du 9 novembre 2023 relative aux règles d'attribution du CIA et à l'approbation du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis du comité Administration générale et gestion des ressources en date du 23 avril 2024 ;

Vu le règlement RIFSEEP, les lignes directrices de gestion de la commune et le tableau des emplois ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE les modifications du règlement RIFSEEP, des lignes directrices de gestion et du tableau des emplois de la commune telles qu'exposées ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Ressources humaines : modification des autorisations spéciales d'absences (ASA) à la discrétion de l'employeur

---

Des autorisations spéciales d'absences (ASA) peuvent être accordées aux agents publics pour certains événements. Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif et sont donc sans effet sur la constitution des droits à congés ou sur la rémunération.

Le régime des ASA est encadré par le code général de la fonction publique, livre VI, titre II, chapitre II.

Elles sont de deux types :

- Les autorisations de droit, prévues par un texte, et de ce fait ne nécessitant pas de délibération du conseil municipal. Elles s'imposent à l'autorité territoriale et ne peuvent être refusées.
- Les autorisations discrétionnaires, pouvant être accordés à l'occasion de certains événements de la vie personnelle, dont la mise en place dépend d'une délibération et dont la délivrance est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, en fonction de l'intérêt du service.

Les collectivités sont donc libres de fixer le nombre d'ASA « discrétionnaires », mais dans les limites de celles accordées aux agents publics de la fonction publique d'État, conformément au principe de parité entre les différentes fonctions publiques.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le régime des autorisations spéciales d'absences discrétionnaires pour notamment :

- Procéder à la mise en conformité de certaines ASA suite à des évolutions législatives ;
- Préciser les modalités d'application des ASA ;
- Accroître le nombre de « jours enfant malade » jusqu'à 6 par an (pour un agent à temps plein sur 5 jours), pouvant être doublé si l'agent élève seul ses enfants ou si son conjoint ou sa conjointe ne bénéficie pas de jours « enfants malade », contre 2 par an actuellement ;
- Créer une ASA de 5 jours ouvrables en cas d'annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant ;
- Octroyer des ASA pour des motifs liés à la maternité ;
- Créer une autorisation spéciale d'absence de « congé menstruel » de 2 jours par période pour les femmes présentant des règles douloureuses, sur présentation d'un certificat médical.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur le nouveau règlement des autorisations spéciales d'absences à la discrétion de l'employeur.

Il est précisé que les autorisations spéciales d'absence accordées de droit ne sont pas reprises dans la présente délibération, étant d'application directe. Elles figureront toutefois pour information dans le futur règlement des services de la commune.

#### Motifs familiaux

Motif	Durée	Observations	Justificatif à fournir
<b>Mariage / PACS</b> - de l'agent - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours ouvrables 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Délai de route de 48h max. si l'événement est situé à une distance supérieure à 150 km du domicile de l'agent. Les jours doivent être pris dans un délai d'un mois avant l'événement ou immédiatement après, à la suite ou de manière fractionnée. Une seule ASA accordée pour une même union (pas de nouvelle ASA pour mariage si ASA accordée pour le PACS).	Certificat de mariage + tout moyen de preuve de la localisation si délai de route demandé.
<b>Décès/obsèques/maladie très grave nécessitant une hospitalisation</b> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - des pères, mères  - des autres ascendants, beau-père, belle-mère, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Délai de route de 48h max. si l'événement est situé à une distance supérieure à 150 km du domicile de l'agent. ASA accordée par événement. Pour la maladie très grave, une seule ASA accordée pour une même pathologie.	Certificat de décès ou certificat d'hospitalisation + tout moyen de preuve de la localisation si délai de route demandé.

<b>Annnonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant</b>	5 jours ouvrables	L'ASA est accordée par enfant, pour assister à des RDV médicaux ou paramédicaux. Possibilité d'accorder une nouvelle ASA pour le même enfant si une nouvelle pathologie se déclare. Délai de route de 48h max. si RDV situé à plus de 150 km du domicile de l'agent.	Certificat médical + justificatif de rendez-vous médicaux ou paramédicaux.
<b>Garde d'enfant malade</b> Pour les enfants à charge âgés de moins de 16 ans et sans limite d'âge pour les enfants à charge en situation de handicap.	Durée des obligations hebdo de service + 1 jour.	Doublement si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour ce motif. Pour les agents annualisés, la durée d'obligation hebdomadaire de service retenue est celle de la période scolaire. Le nombre d'ASA est accordé par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.	Certificat médical de l'enfant et Attestation d'impossibilité de garde de l'enfant par le/la conjoint-e.
<b>Rentrée scolaire</b> jusqu'à l'entrée en 6 <sup>e</sup> inclus.	2h	Il ne s'agit pas d'une ASA, mais d'une facilité horaire donnant lieu à récupération.	Gestion de son planning individuel sur validation de son N+1

#### Autres motifs personnels

Motif	Durée	Observations	Justificatif à fournir
<b>Concours et examens professionnels</b> de la FPT	Le jour des épreuves	Une ASA par an, soit maximum 2 jours (un pour l'écrit, un pour l'oral).	Convocation tamponnée du CDG.
<b>Don du sang</b>	2 heures		Justificatif EFS.
<b>Déménagement</b>	1 jour	Délaï de route de 48h max. si déménagement à plus de 150 km du domicile de l'agent.	Facture location camion ou déménageur et nouveau bail ou attestation achat avec adresse
<b>Congé menstruel</b>	2 jours par période	ASA ou possibilité de télétravailler	Certificat médical du médecin traitant attestant des douleurs ou d'une pathologie.

#### Motifs liés à la maternité

Motif	Durée	Observations	Justificatif à fournir
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	1h / jour max	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis	Avis médecin de prévention.

pour les femmes enceintes	Proratisé au taux d'emploi	du médecin de prévention, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse.	
<b>Séances préparatoires à l'accouchement / actes médicaux liés à la PMA</b>	Durée de la séance / de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle. + délai de route.	Justificatifs de RDV.
<b>Assister aux examens prénataux et actes médicaux de PMA de sa conjointe</b>	Durée du RDV	Maximum 3 RDV par grossesse. + délai de route.	Justificatif de grossesse et de RDV médical.
<b>Allaitement</b> si proximité entre le lieu de travail et le lieu de garde de l'enfant	1 h / jour en 2 fois	Accordé également pour les femmes tirant leur lait sur leur lieu de travail	Justificatif du médecin traitant / sage-femme / gynécologue.

### Motifs civiques et syndicaux

Motif	Durée	Observations	Justificatif à fournir
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>non représentés</b> au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.	Convocation nominative de l'organisation syndicale.
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats <b>représentés</b> au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.	Convocation nominative de l'organisation syndicale.
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.	
Formations liées à la participation au CST	Plafonds légaux		Convocation à la formation.
<b>Représentant de parents d'élèves</b> aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions	Durée de la réunion + délai de route	2 réunions par année civile maximum.	Convocation

permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.			
<b>Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</b>	Durée de la réunion + délai de route		Convocation
<b>Administrateur amicale du personnel</b>	Aucune ASA, les réunions doivent avoir lieu en-dehors du temps de travail.	Tolérance accordée aux membres du bureau pour l'utilisation des moyens municipaux (ordinateur, téléphone) et le traitement d'actes de gestion courante de l'Amicale sur le temps de travail, de manière limitée et raisonnable, à condition que cela ne dérange pas l'activité habituelle de l'agent.	Compte-rendu d'AG justifiant l'élection au bureau de l'Amicale du personnel.

Madame La Maire précise que l'ASA pour congé menstruel est innovant puisque seulement 2 autres collectivités l'ont instauré : Lyon et Orvault.

Michaëlle NECTOUX répond à Vincent GAUDIN que le nombre de jours pour enfant malade est le même que l'agent ait un ou plusieurs enfants.

Vu les articles L. 622-1 à L. 622-5 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 1225-16 du code du travail ;

Vu l'article D. 1221-2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ;

Vu le 1.2 de la circulaire du ministère de la fonction publique du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité Administration Générale et Gestion des Ressources en date du 23 avril 2024 ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE les autorisations spéciales d'absences à la discrétion de l'employeur accordées aux agents de la collectivité ;
- PRÉCISE que la présente délibération remplace les dispositions préexistantes en la matière ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Ressources humaines : nomination d'une assistante de prévention et d'une élue référente en matière de prévention

---

La commune a fait de la qualité de la vie au travail une de ses priorités depuis 2020. En 2020 et 2021, des audits ont été réalisés dans les services administration générale, entretien et enfance-jeunesse. Ceux-ci ont servi de base pour la réorganisation de ces services en vue d'en améliorer le fonctionnement, dans un double souci d'efficacité de fonctionnement et d'amélioration des conditions de travail des agents. La collectivité a également mis en place un comité technique (devenu comité social territorial - CST) en 2022 et a renforcé la formalisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des services, notamment en matière de suivi des temps de travail, de formation et de règles de santé et sécurité au travail (suivi de la gestion des EPI, prévention en matière d'alcool et stupéfiants, information des agents sur les dispositifs de prévention des risques psychosociaux) et continue ce travail avec l'élaboration en cours d'un règlement des services municipaux.

**Afin de poursuivre cette action, il est proposé au conseil municipal d'approuver une stratégie de qualité de vie au travail, en collaboration avec le CST :**

- **Définition des priorités à traiter en matière de prévention, santé et sécurité au travail ;**
- **Désignation d'une nouvelle assistante de prévention et d'un élu référent prévention ;**
- **Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'action sur la base des priorités définies.**

#### **1. Définition des priorités à traiter en matière de prévention, santé et sécurité au travail**

Il est proposé au conseil municipal de définir les priorités suivantes en matière de prévention, santé et sécurité au travail :

- Désignation de référents-prévention chargés d'élaborer la politique de prévention en collaboration avec le comité social territorial ;
- Mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels ;
- Donner la priorité aux actions de mise en conformité juridique et administrative et de formations en matière de prévention et sécurité.

#### **2. Désignation d'une nouvelle assistante de prévention et d'un élu référent prévention**

L'article L. 812-1 du code général de la fonction publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale rendent obligatoire pour les collectivités la désignation d'un ou plusieurs assistants de prévention chargés d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. Ils sont chargés d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail. Ils proposent à ce titre des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participent à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Jusqu'à présent, cette mission était assurée par les responsables de services, mais cette solution s'est avérée peu pratique, la charge de travail entraînée par les missions d'encadrement ne leur permettant pas de consacrer suffisamment de temps sur le sujet. Il a donc été pris la décision de concentrer la mission sur une seule personne ayant une appétence sur ces thématiques et de lui accorder un temps de décharge équivalent à une journée par mois à consacrer à la mission d'assistant de prévention. La connaissance accumulée par les responsables en matière de prévention restera utile pour continuer à en faire des relais des bonnes pratiques au sein de leurs services, en lien avec l'assistante de prévention.

Sur avis favorable du comité social territorial, il est proposé au conseil municipal de désigner pour cette mission Isabelle LUCAS, agent de restauration et par ailleurs sapeur-pompier volontaire. Elle effectuera sa mission sous la supervision du directeur général des services et avec l'appui du service ressources humaines, dans le respect des orientations fixées par la collectivité et l'élu référent prévention et en concertation avec le comité social territorial.

Il est également proposé au conseil municipal de désigner un élu référent en matière de prévention, qui aura pour rôle d'orienter les priorités en matière de prévention, d'assurer la bonne mise en œuvre des orientations définies par la collectivité et d'être le référent privilégié de l'assistante de prévention, du directeur général des services et du service RH en matière de prévention, santé et sécurité au travail.

### 3. Elaboration du plan d'action en matière de prévention

L'agent chargé des missions d'inspection (ACFI) du Centre de gestion, à qui il avait été confié une mission d'inspection de l'application des règles d'hygiène et sécurité au sein des services de la commune, a remis ses préconisations le 12 février 2024.

Sur la base de ce rapport, Mme LUCAS est chargée de prioriser les mesures à mettre en place, de définir sur cette base un plan d'action et de le mettre en œuvre. Elle sera accompagnée du service RH et travaillera conjointement avec les délégués du personnel, les responsables de services et tous les partenaires concernés par les problématiques de prévention et santé au travail.

La première étape d'élaboration de la politique de prévention santé et sécurité de la commune sera la préparation d'un nouveau Document Unique d'évaluation des risques professionnels, avec l'accompagnement du CDG 44.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 avril 2024,

Vu l'avis du Comité Administration Générale et Gestion des Ressources en date du 23 avril 2024,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la stratégie de qualité de vie au travail de la commune telle que présentée ;
- NOMME Isabelle LUCAS assistante de prévention de la collectivité ;
- DÉSIGNE Michaëlle NECTOUX, adjointe en charge des affaires générales et de la gestion des ressources, comme élue référente prévention ;
- DIT qu'il sera informé par l'élue référente de la mise en œuvre de la stratégie qualité de vie au travail au moins une fois par an, au moment de la présentation du rapport social unique ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Ressources humaines : convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents mise en place par le Centre de gestion de Loire-Atlantique

---

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % de la rémunération annuelle nette (comprenant le traitement brut indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et le régime indemnitaire).



En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis en santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

La Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Aurélië MEZIERE rappelle que la collectivité prend déjà en charge 18 € pour la prévoyance des agents qui ont souscrit la prévoyance avec Collecteam.

Michaëlle NECTOUX répond à Vincent GAUDIN qu'il est difficile d'avoir le montant que cela va représenter pour la collectivité puisque plusieurs facteurs rentrent en compte dans le coût à charge (taux de cotisation, ...).

Julien MEVEL dit qu'il faudra prévoir environ 30 000 € et demande si la collectivité peut également solliciter des organismes privés afin d'avoir une comparaison.

Joseph LEPINAY précise qu'il existe des mutuelles communales et que les agents pourraient y adhérer.

Michaëlle NECTOUX lui répond que ces mutuelles ne sont pas labellisées et qu'elles ne proposent pas de prévoyance pour les agents publics.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 8 avril 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- DÉCIDE de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- DÉCIDE de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Finances communales : congrès départemental des sapeurs-pompiers en 2028

A l'occasion des 100 ans de la caserne de Plessé, le centre de secours et l'Amicale des sapeurs-pompiers de Plessé ont pour projet d'accueillir le congrès départemental des sapeurs-pompiers qui aura lieu en 2028.

Cette manifestation de grande ampleur se déroulera sur l'ensemble du complexe sportif de Plessé (salle polyvalente, salle de tennis, salle omnisport, terrain synthétique).

Le centre de secours et l'Amicale des sapeurs-pompiers ont besoin du soutien et de l'appui de la municipalité avant de s'engager auprès de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers 44 pour organiser cet événement.

Le conseil municipal est donc invité à valider son soutien auprès du centre de secours et de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Plessé.

Muriel MOISAN précise que de nombreuses animations seront proposées afin de montrer toutes les manœuvres que les sapeurs-pompiers peuvent effectuer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- DÉCIDE de soutenir le centre de secours et l'Amicale des sapeurs-pompiers de Plessé dans l'organisation du congrès départemental des sapeurs-pompiers qui aura lieu en 2028 ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Finances communales : souscription d'un emprunt

Il est prévu au budget de réaliser 1,5 million d'euros d'emprunt en 2024 pour financer les investissements.

Plusieurs banques (Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Banque Postale, Caisse d'Épargne) ont été contactées afin de connaître leurs conditions. La meilleure offre remis à ce jour est celle du Crédit Agricole, qui propose un taux fixe à 3,65 % sur 20 ans et 3,70 % sur 25 ans.

La Banque des territoires, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, propose également des offres à destination des collectivités pour financer des projets d'intérêt général et de transition écologique. La commune peut ainsi bénéficier d'un emprunt sur 25 ans au taux du livret A + 0,40 %, soit actuellement 3,40 %, pour financer le reste à charge de l'Espace santé, au titre du dispositif « Prêt Transformation écologique ».

Le taux du livret A est à son plus haut depuis 15 ans du fait de l'inflation provoquée par la reprise post-Covid puis la guerre en Ukraine et de la hausse des taux directeurs qui a suivi. Selon les prévisions, l'inflation devrait se réduire à 2 % en 2025. Le taux du livret A devrait donc à nouveau diminuer à l'avenir.

**Considérant ces éléments, il est proposé au conseil municipal de souscrire un premier emprunt de 540 000 € sur 25 ans auprès de la Banque des territoires au titre des prêts « Transformation écologique » au taux du livret A + 0,40 % (typologie Gissler 1A) à échéances constantes payées trimestriellement, pour le financement de l'Espace santé. Le montant total du prêt sera sollicité en une fois, sans phase de préfinancement. La souscription entraîne également des frais d'instruction à hauteur de 0,06% du montant du prêt, soit 324 €. Le taux d'intérêt sera révisable à chaque échéance en fonction de la variation du livret A. Dans le cadre de ce produit, un remboursement anticipé est autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.**

Une nouvelle consultation pour un emprunt de 960 000 € sur 20 ans sera réalisée auprès des banques en septembre, afin d'éviter de mobiliser trop précocement des sommes sur lesquelles des intérêts seront payés. En plus des banques déjà sollicitées, la commune va également se rapprocher de la NEF, banque coopérative de finance solidaire, connue pour son soutien aux projets en faveur des projets écologiques et solidaires.

Julien MEVEL estime judicieux d'attendre pour contracter le plus gros prêt dans la mesure où les taux vont certainement baisser.

#### Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la souscription d'un emprunt « Transformation écologique » de 540 000 € auprès de la Banque des territoires pour le financement des travaux de l'Espace santé, aux conditions indiquées ci-dessus ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt et toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

#### CTM : attribution du marché location tractopelle avec option d'achat

L'actuelle tractopelle du centre technique municipal est vieillissante et les réparations de mise en sécurité sont trop onéreuses. Il convient de procéder à son remplacement. Il est proposé de souscrire à une location sur 72 mois avec option d'achat.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée. Trois offres ont été reçues.

	Montant par mois HT	Montant total sur 71 mois HT	Montant du 1er loyer HT	Montant total sur 72 mois HT	Acquisition définitive HT au bout de 72 mois	Montant total HT avant reprise	Montant reprise tractopelle	Montant total HT après reprise	Note prix sur 40	Note technique sur 60	Note totale sur 100
BERGERAT CATERPILLAR	1 472,50 €	104 547,50 €	15 150,00 €	<b>119 697,50 €</b>	1 060,00 €	120 757,50 €	15 000,00 €	105 757,50 €	35,77	55	90,77
ARENA / HYDROMEK	1 314,64 €	93 339,44 €	16 320,00 €	<b>109 659,44 €</b>	924,50 €	110 583,94 €	16 000,00 €	94 583,94 €	40,00	59	99,00
MB / JBC	1 757,00 €		0,00 €	<b>126 504,00 €</b>	1 075,00 €	127 579,00 €	18 000,00 €	109 579,00 €	34,53	57	91,53

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché.

La Maire répond à Véronique RENAUDIN que les pannes du matériel sont prises en charge dans le contrat de location.

Vu les offres remises,

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 15 avril 2024,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- ATTRIBUE le marché de location d'une tractopelle avec option d'achat à la SARL Arena/OZ TRUCK TRAILER/TP-BTP ;
- VALIDE l'accord de financement sur 72 mois dont le 1<sup>er</sup> loyer pour un montant de 16 320 € HT et les 71 mois suivants pour un montant de 1 314,64€ HT, avec un prix d'acquisition définitive fixé à 924,50 € HT, soit un total de 110 583,94 € HT, hors acquisition définitive ;
- ACTE la reprise de la tractopelle actuelle à hauteur de 16 000 € ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

INSEE : enquête Familles en 2025

Du 16 janvier au 15 février 2025 aura lieu le recensement de la population de Plessé. De sa qualité dépendent le calcul de la population légale, mise à jour et diffusée chaque année fin décembre et prise en compte pour déterminer la participation de l'Etat au budget, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, nombre de pièces dans chaque logement, ...

En 2025, une enquête Familles visant à mieux connaître les modes de vie des familles aujourd'hui (enfants résidant hors du logement, contacts des grands-parents avec leurs petits-enfants, ...) sera exceptionnellement associée à l'enquête annuelle de recensement. Cette enquête réalisée par l'INSEE depuis 1954 et conduite environ tous les 10 ans, a pour but de saisir les grandes évolutions de la société. Elle est menée auprès d'un échantillon de 2 000 communes tiré au hasard sur l'ensemble du territoire. Plessé en fait partie.

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier, ceux répondant à l'enquête annuelle par internet devront également répondre à l'enquête Familles par internet.

Dans le cadre de cette enquête, l'INSEE transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Le calendrier des opérations se déroulent selon le calendrier ci-dessous :

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention INSEE - commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre - Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier - 15 février 2025 dans les petites communes (- 10 000 habitants)

16 janvier – 22 février 2025 dans les grandes communes (+ 10 000 habitants)
---

Le questionnaire de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe 2 versions : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Dans chaque zone de collecte (femmes – hommes) définie par l'INSEE au préalable, chaque femme ou homme de 18 ans ou plus devra répondre au questionnaire de l'enquête Familles.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention décrivant les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

Pierre BLANDIN demande s'il y aura un coût supplémentaire pour ce nouveau questionnaire.

Aurélien MEZIERE lui répond par l'affirmatif mais précise que les communes reçoivent une dotation pour l'organisation du recensement.

Vu le projet de convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la conclusion d'une convention avec l'INSEE pour la réalisation de l'enquête Familles en 2025 aux conditions décrites ci-avant ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

## VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNE, SPORT ET CULTURE

Patrimoine communal : prêt de la salle Michel Manoll pour des résidences artistiques

Le règlement des salles prévoit la mise à disposition gratuite de la salle Michel Manoll uniquement pour les associations dont le siège social est situé à Plessé. Considérant l'intérêt que peut offrir cette salle dans le cadre de la programmation artistique et culturelle de la commune, il est proposé au conseil municipal de modifier le règlement des salles communales pour permettre le prêt à titre gracieux de la salle Michel Manoll à des artistes ou compagnies, y compris extérieures à la commune, pour la réalisation de résidences artistiques. Ce prêt est soumis à validation du projet par la collectivité et, selon la nature et la durée de la résidence, il pourra être demandé en contrepartie la production d'un spectacle ou autre événement culturel au bénéfice de la commune.

Eric BELLANGER demande si la salle pourra être utilisée en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque.

Clémence MENAGER lui répond qu'une grille sépare la salle Michel Manoll de la médiathèque et qu'elles peuvent être utilisées indépendamment l'une de l'autre.

Vu le projet de convention de prêt de la salle Michel Manoll,  
Vu le règlement des salles communales,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la convention de mise à disposition de la salle Michel Manoll aux conditions exposées ci-dessus ;
- APPROUVE la mise à jour du règlement des salles communales ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 27 voix POUR, à l'unanimité.

Finances communales : établissement de tarifs préférentiels de location de la Roseraie pour les associations et les écoles

---

Conformément au 1. de l'annexe 6 du contrat de délégation de service public conclu avec la société publique locale (SPL) La Roche pour la gestion du Domaine de la Roche, la collectivité peut décider d'une tarification spécifique pour certains bénéficiaires. La différence avec le tarif fixé par la SPL est alors compensée par la collectivité.

Afin de permettre aux associations et aux écoles de profiter du barnum du Domaine de la Roche, il est proposé au conseil municipal de leur offrir des conditions plus avantageuses, en prévoyant une réduction de 25 % pour les tarifs de location du barnum de la Roseraie pour les associations plesséennes dans le cadre d'un événement ouvert au public et une seule fois par année civile ; ainsi que pour les écoles, une gratuité par année scolaire.

Julien MEVEL estime les coûts de location trop excessifs et pense que des tarifs plus raisonnables permettraient d'avoir plus de réservations.

Vincent GAUDIN précise que les demandes sont plus nombreuses, les tarifs ne semblent donc pas totalement être un frein.

La Maire ajoute que la remise en location est récente dans la mesure où le barnum n'avait pas les normes de sécurité nécessaire pour une utilisation en toute sécurité, il faut donc avoir un peu plus de recul pour juger s'il faut revoir les tarifs.

Marie-Odile POULIN dit que les cuisines sont un peu petites et que le stockage n'est pas suffisant.

Vincent GAUDIN lui répond qu'il est envisagé de supprimer la chaudière afin de récupérer le local pour ranger du matériel.

Aurélië MEZIERE explique qu'il y a encore du travail à faire et que les associations peuvent utiliser gratuitement toutes les autres salles communales pour leurs événements. Elle ajoute que la municipalité a investi le barnum un peu plus cette année avec le forum de la santé, les Pless'tivités.

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la société publique locale (SPL) La Roche pour la gestion du Domaine de la Roche ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la mise en place d'une réduction de 25 % une fois par an sur les tarifs de location du barnum de la Roche pour les associations dont le siège est situé à Plessé, pour l'organisation d'événements ouverts au public ;
- APPROUVE l'octroi d'une gratuité par année scolaire pour les quatre écoles de la commune pour la location du même équipement ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix **POUR**, à l'unanimité.

### **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME ET ATTRACTIVITÉ**

Finances communales : Montant des droits de place du marché hebdomadaire, redevances d'occupation du domaine public par des commerçants et restaurateurs ambulants et forfait d'utilisation de l'électricité par les commerçants

---

Depuis janvier 2021 la commune de Plessé applique les tarifs suivants pour le **droit de place des commerçants du marché dominical** (imputation 73154 - Droits de place) :

- Pour les marchands permanents :

Stand de 2 mètres linéaires : 2 euros

Stand de 3 mètres linéaires : 3 euros

Stand supérieur à 3 mètres linéaires mais ne pouvant pas dépasser 12 mètres linéaires : 5 euros

Le paiement peut se faire par trimestre pour les marchands permanents.

- Pour les marchands passagers :

Stand jusqu'à 3 mètres linéaires : 2 euros le mètre linéaire

Stand supérieur à 3 mètres linéaires mais ne pouvant pas dépasser 12 mètres linéaires : 10 euros le stand

Il est proposé d'accroître le montant du droit de place d'une somme forfaitaire de 2 euros en cas de raccordement à l'électricité.

De plus, à l'heure actuelle il n'a pas été prévu de tarifs pour les foodtrucks qui s'installent sur la voie publique de la commune. Afin d'avoir une cohérence avec les conditions d'installation des commerçants du marché, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer les tarifs suivants pour la **redevance d'occupation du domaine public à destination des foodtrucks** (imputation 70321 - Droits de stationnement et de location sur la voie publique) :

- 1 € le mètre linéaire jusqu' à 3 mètres
- Foodtruck supérieur à 3 mètres linéaires mais ne pouvant pas dépasser 12 mètres linéaires : 5 euros
- Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est augmenté forfaitairement de 5 euros en cas de raccordement à l'électricité.

Vincent GAUDIN explique que Sandrine HAMON a étudié les dépenses d'électricité de la Place afin d'en évaluer le coût annuel.

Eric BELLANGER précise que lors du comité il a été constaté de cette étude un pic de dépenses lors de la présence des foodtrucks.

Vincent GAUDIN répond à Valérie HUGRON que les foodtrucks passagers régleront également un forfait comme les permanents. Il répond à Christine LE BIHAN que le règlement ne sera pas demandé lorsque les foodtrucks viennent pour des événements organisés par la commune.

Vu la délibération n° 2020-91 du 17 décembre 2020 relative au tarif des emplacements sur le marché dominical ;

Vu l'avis du comité Développement économique, tourisme et attractivité en date du 14 mai 2024 ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la création d'une part forfaitaire de 2 € pour raccordement à l'électricité pour les droits de place du marché hebdomadaire, étant précisé que le reste des tarifs pour le droit de place des commerçants permanents et passagers du marché restent inchangés ;
- FIXE les tarifs pour la redevance pour les commerçants et restaurateurs ambulants occupant la voie publique aux montants présentés ci-dessus ;
- PRÉCISE que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix POUR, à l'unanimité.

## **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Animaux : tarifs communaux pour le gardiennage des animaux au centre technique municipal

La gestion des animaux domestiques errants est encadrée par les articles L. 211-19-1 à L. 211-27 et R. 211-11 et R. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime et relève des pouvoirs de police du Maire. Leur gestion peut être déléguée à un prestataire agréé, qui peut capturer et recueillir les animaux pour le compte de la commune. A ce titre, une convention a été signée en 2022 avec l'association « Anim'toit » pour la capture et la gestion des animaux errants.

Les agents communaux et les élus recueillent régulièrement des animaux en divagation qui sont emmenés au chenil du centre technique municipal le temps d'effectuer les démarches pour trouver leurs propriétaires et les contacter (lecture de la puce ou du tatouage).



Le comité *Santé et bien-être* propose d'appliquer un tarif de capture et de gardiennage pour tous les animaux en divagation et capturés par les agents des services techniques :

- 50 € la capture
- 10 € la nuitée en chenil

Les tarifs seront doublés en cas de réitération de divagation d'un même animal dans un délai de 24 mois.

Le conseil municipal est invité à valider ces tarifs.

Alain ANNAIX explique qu'en 2023, la commune a payé 8 890 € pour 82 animaux errants (77 chats et 5 chiens) sans compter la prise en charge des chiens errants sur la voie publique et remis à leurs propriétaires. Il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires d'animaux et les mettre face à leur responsabilité.

Il ajoute que l'association l'Arche de Ninie a géré 25 chats en 2023 pour un coût de 1 730 € et Anim'toit a géré 5 chiens et 47 chats pour un coût de 6 713 €.

Il précise qu'il est envisagé un partenariat avec l'Arche de Ninie en 2024 voire 2025 tout comme avec les cliniques vétérinaires de Plessé et Blain.

Aurélien MEZIERE remercie chaleureusement Alain ANNAIX pour tout le travail accompli autour de la gestion des animaux sur la commune.

Véronique RENAUDIN conclut en précisant que parfois il est nécessaire également de gérer des chevaux ou des vaches.

Vu l'avis du comité Santé et bien-être en date du 8 mai 2024,

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **FIXE** les tarifs de capture des animaux et de gardiennage au centre technique municipal comme présenté ci-dessus ;
- **DIT** que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix **POUR**, à l'unanimité.

## **CADRE DE VIE ET TRANSITION TERRITORIALE**

### Énergies renouvelables : définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)

#### **1. Les ZAE nR : une disposition de la loi d'Accélération de la production des énergies renouvelables (APER) visant à permettre d'atteindre les objectifs en matière de décarbonation**

Depuis 2015, la France s'est engagée dans une stratégie nationale bas carbone visant la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette ambition se traduit par plusieurs objectifs :

- Décarbonation complète de l'énergie d'ici 2050, à l'exception du transport aérien.
- Réduction de la consommation énergétique : diviser par deux la consommation d'énergie dans tous les secteurs grâce à des équipements plus performants et à des modes de vie plus sobres et circulaires.
- Réduction des émissions non énergétiques, principalement issues de l'agriculture et des procédés industriels.
- Augmentation et sécurisation des puits de carbone, c'est-à-dire les écosystèmes naturels et les procédés et les matériaux capables de capter une quantité significative de CO<sub>2</sub> : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction...), technologies de capture et stockage du carbone.

En 2023, les émissions de CO<sub>2</sub> en France ont diminué de 4,8 %, passant de 404 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en 2022 à 385 millions en 2023. Cependant, pour atteindre l'objectif de 80 millions de tonnes en 2050, un effort considérable dans le développement des énergies renouvelables (ENR) est crucial pour garantir la sécurité d'approvisionnement et la souveraineté énergétique.

La loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables (APER) vise à accélérer le déploiement des ENR et renforcer l'acceptabilité des projets par les territoires. Elle permet aux communes de définir des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR) après concertation avec les habitants, permettant :

- D'afficher une volonté politique locale de développer les EnR ;
- De réduire les délais pour l'instruction des autorisations environnementales ;
- D'ouvrir le droit à des dispositifs économiques préférentiels pour les projets situés dans ces zones.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables définies par les communes sont regroupées au sein d'une carte départementale, arrêtée par le référent préfectoral. Elles n'ont pas besoin d'être reprises dans les documents d'urbanisme pour produire leur effet. La cartographie des zones d'accélération sera intégrée dans les PCAET et SRADDET.

Si la somme des zones d'accélération de la région permet d'atteindre les objectifs régionaux de développement des ENR, les PLU pourront intégrer des zones soumises à condition voire des zones d'exclusion.

Après définition des zones par les communes, le référent préfectoral réunit une conférence territoriale à l'échelle du département, permettant de consulter les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT pour s'assurer de la conformité à l'attente des territoires et à leurs objectifs. La liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du département, après avis du comité régional de l'énergie. Aucune zone ne pourra être identifiée sans un accord de la commune d'implantation.

## **2. Choix des Zones pour Plessé**

La réflexion est menée par type d'énergie, en tenant compte du contexte spécifique de notre territoire. Il s'agit de définir des zones d'accélération en fonction des projets à prioriser et d'estimer les puissances et productions associées. Le foncier privé et le foncier public sont concernés par la définition des zones d'accélération. Des gisements fonciers peuvent donc être identifiés sur les terrains privés.

**Pour la commune, il est proposé de retenir les ZAENR suivantes, pour un potentiel de production annuelle total de 47,4 GWh par an :**

### ***Photovoltaïque – Potentiel de production annuelle : 24,4 GWh***

- Classer l'ensemble des zones U et Nh comme zone d'accélération pour le photovoltaïque sur le bâti. Potentiel de production annuelle :
  - 4,5 GWh pour les habitations ;
  - 2,4 GWh pour les bâtiments en zone Ue ;
  - 1,9 GWh pour les équipements communaux ;
  - 2,7 GWh pour les autres grandes toitures situées sur la commune.
- Classer chaque siège d'exploitation agricole pour un hangar photovoltaïque de 600 m<sup>2</sup> de panneaux. Potentiel de production annuelle : 10 GWh ;
- Projets d'ombrières sur les parkings et des installations techniques : 1,7 GWh ;
- Projets d'ombrières sur les cimetières : 1,2 GWh

### ***Eolien terrestre – 23 GWh***

Classer en ZAENR uniquement le site d'implantation du projet éolien en cours. Les autres zones d'implantation potentielles de la commune situées à plus de 500m des habitations ne semblent pas pertinentes : trop morcelées au Coudray, trop en lien avec le biotope de la forêt du Gâvre à la Piardière et à Carheil.

Pour information, la consommation électrique annuelle actuelle de la commune de Plessé est de 23,7 GWh. Si on considère que l'électricité représente environ un tiers de la consommation totale d'énergie, l'estimation de la consommation annuelle totale d'énergie pour Plessé est de 71,1 GWh. Le potentiel de l'ensemble des zones définies couvrirait donc le double de la consommation électrique actuelle du territoire communal et environ les 2/3 de son besoin total en énergie. Ces montants ne prennent toutefois pas en compte les valeurs des besoins énergétiques « importés », correspondant à la production de biens et services provenant de l'extérieur de la commune utilisés par les Plesséennes et Plesséens.

Thierry LOHR explique qu'une consultation a eu lieu en mairie pendant 15 jours afin de recevoir les doléances des habitants. Il dit que la commune n'a pas le potentiel pour un parc photovoltaïque au sol mais que l'on peut s'appuyer sur les toitures existantes.

Alain ANNAIX demande s'il existe une production de panneaux locale. Thierry LOHR répond que malheureusement la Chine détient le monopole de tous les composants. Vincent GAUDIN et Aurélie MEZIERE disent qu'une entreprise installée à Carquefou n'a pas été soutenue et qu'elle a dû fermer et s'en désolent.

Thierry LOHR remarque qu'il existe une contrainte technique sur les hangars dont les toitures ne peuvent soutenir l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Julien MEVEL précise que le photovoltaïque est la pire énergie renouvelable, mais elle reste néanmoins beaucoup plus faiblement émettrice de CO<sub>2</sub> que les énergies fossiles, et que si l'on veut être réellement vertueux il est préférable de baisser notre consommation.

Concernant l'éolien, la seule zone possible est celle située au nord du Dresny où est prévu le projet d'éoliennes citoyennes par Plesséole.

Julien MEVEL souligne que le photovoltaïque et l'éolien sont deux ressources d'énergies complémentaires.

Clémence MENAGER s'interroge sur la possibilité de transmettre l'étude que Plessé a réalisé sur son territoire à d'autres communes pour les aider à faire de même sur leur territoire.

Thierry LOHR conclut le débat en précisant qu'un travail va être réalisé sur la production d'énergie sur les bâtiments communaux.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu le dossier de présentation des zones d'accélération des énergies renouvelables à Plessé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAE<sub>nR</sub>), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon les modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'une consultation du publique a été organisée du 1<sup>er</sup> au 30 avril ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE les zones d'accélération des énergies renouvelables telles qu'exposées ci-avant ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix POUR, à l'unanimité.

Plusieurs habitants ont sollicité la municipalité pour acquérir des portions de voies communales jouxtant leurs propriétés :

- Une partie de la voie communale n°236 à Bourun
- Une partie de voie communale à La Grande Noë
- Une partie de la voie communale n°217 à Polignac
- Une partie de la voie communale n° 287, rue de Billerin au Dresny

M. LAILLE Sébastien a fait connaître son souhait, dans un courrier du 31 août 2023, d'acquérir une portion de la voie communale n° 236 d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup> et située à Bourun au Dresny. Cette portion de voie communale ne présente pas d'intérêt majeur pour la commune.

M. GRE Anthony a fait connaître son souhait, dans un courrier du 11 février 2022, d'acquérir une portion de voie communale à la Grande Noë d'une superficie d'environ 60 m<sup>2</sup>. Cette portion de voie ne dessert que sa résidence et ne présente pas d'intérêt majeur pour la commune.

M. DELANOË Grégory a fait connaître son souhait, dans un courrier du 27 décembre 2021, d'acquérir une partie de la voie communale n°217 à Polignac d'une superficie d'environ 65 m<sup>2</sup>. Ce dernier ne présente pas d'intérêt majeur pour la commune.

M. RABILLARD Thierry a fait connaître son souhait, dans un mail du 16 mai 2022, d'acquérir une portion de la voie communale n°287 rue de Billerin d'une superficie d'environ 90 m<sup>2</sup>. En effet, cette portion de voie est située au milieu de deux parcelles lui appartenant. Ce délaissé de voie communale ne présente pas d'intérêt majeur pour la commune.

La cession de ces délaissés de chemins communaux présentent un intérêt pour la collectivité, car elle en a actuellement la charge de l'entretien alors qu'ils ne présentent plus aucune utilité pour la population.

Une enquête publique doit être organisée préalablement à la décision de cession pour s'assurer que ces voies ne sont plus utilisées par le public et peuvent de ce fait être cédées, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du Code rural.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces demandes d'acquisitions et à autoriser la poursuite de la procédure d'enquête publique.

Vu l'avis du comité Cadre de vie et transition territoriale en date du 14 mai 2024 :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- AUTORISE le lancement de l'enquête publique préalable à la décision d'aliénation des chemins en application de l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix POUR, à l'unanimité.

Patrimoine communal : cession d'une parcelle communale rue de la croix verte

---

La commune est propriétaire d'une parcelle sise rue de la Croix Verte cadastrée U 177 d'une surface de 613 m<sup>2</sup> et classée en zone N du PLU. Le propriétaire riverain a fait savoir dans un courrier du 13 avril 2022 sa volonté de l'acquérir, cette parcelle étant contigüe à sa propriété.

Il est rappelé à l'assemblée que les compétences en matière de gestion du patrimoine communal sont partagées entre le maire et le conseil municipal (article L. 2122-21 du CGCT). L'article L. 2241-1 du même code énonce que le conseil municipal, délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Ainsi, toute décision relative à la vente d'un bien immobilier

appartenant au domaine privé de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui peut seul en disposer. Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la vente de ce terrain.

Le comité *Cadre de vie et transition territoriale* a proposé les conditions suivantes à M. COUDERC, propriétaire riverain souhaitant acquérir cette parcelle, qui les a acceptées dans un courrier du 9 juin 2022 :

- un bornage excluant la pompe de relevage devra être effectué au préalable ; ladite installation restera propriété de la commune ;
- aucun obstacle à l'écoulement des eaux pluviales de la route jusqu'à votre plan d'eau ne pourra être installé (mur, muret, levée de terre...) ;
- la parcelle est classée en zone N naturelle, l'intégrité de l'espace boisé devra être préservé : abattage et défrichage sont interdits hors arbres dangereux, bois morts et chablis ;
- tous les frais seront à votre charge (bornage, frais d'acte, ...).

Thierry LOHR répond à Vincent GAUDIN que le propriétaire souhaite sécuriser sa propriété et qu'il sera nécessaire de stipuler dans l'acte notarié une servitude de passage pour la gestion de la pompe de relevage.

Vu l'avis des Domaines ;

Vu l'avis du comité *Cadre de vie et transition territoriale* en date du 25 mai 2022 ;

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE la cession de la parcelle communale cadastrée U 177 sise rue de la Croix Verte à M. et Mme COUDERC demeurant 14 bis route de Savenay, aux conditions fixées ci-dessus ;
- FIXE le prix de vente à 1 € / m<sup>2</sup> ;
- PRÉCISE que les frais inhérents à la vente sont à la charge de l'acquéreur ;
- DÉSIGNE Maître BORGARD, notaire à Plessé, pour la rédaction de l'acte authentique ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix POUR, à l'unanimité.

#### Portage foncier : approbation de la convention de portage foncier pour le bâtiment rue de l'Eglise

La commune de PLESSÉ a sollicité l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique pour l'acquisition et le portage, d'une propriété bâtie, située 11 rue de l'Église, en cœur de bourg, cadastrée section Bl n°399, 432 et 435 d'une surface totale de 337 m<sup>2</sup>, approuvés lors de la séance du 21 décembre 2023.

Cette acquisition permet à la commune de poursuivre sa politique de constitution de réserves foncières dans l'îlot urbain où elle est située, pour pouvoir envisager à terme une opération de revitalisation. En effet, le secteur est stratégique et identifié comme prioritaire au plan-guide opérationnel.

Il convient désormais d'approuver la convention ayant pour objet de :

- Définir les objectifs partagés par la commune et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et de la commune, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'EPF de Loire-Atlantique.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver également une convention de commodat pour permettre à la commune d'utiliser le bien pour son usage personnel pendant la durée du portage. Le prêt ou la location du bien à un tiers devra faire l'objet d'un conventionnement spécifique avec l'EPF.

Thierry LOHR précise que la commune pourra, dans le cadre du commodat, utiliser le bâtiment pour son usage propre sans travaux si le bâtiment est utilisé pour du stockage mais que de gros travaux de mises aux normes seront nécessaires pour d'autres projets (bureaux, ...).

Vu les projets de conventions,

### Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention avec l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'acquisition et le portage foncier de la propriété bâtie sise 11 rue de l'Eglise, pour un coût d'acquisition total de 51 600 € hors TVA, payable à l'issue de la durée de portage, fixée à 5 ans ;
- APPROUVE la convention de commodat avec l'EPF de Loire-Atlantique ;
- AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est **APPROUVEE** par 28 voix POUR, à l'unanimité.

## PARTAGE D'INFORMATIONS

### ➤ Parole au public :

- Armand MARTIN précise que les journées du patrimoine seront tournées cette année sur le bourg de Plessé. Il explique qu'une église existait sur la place de l'Eglise actuelle et suggère que l'on parle de la place de l'ancienne église

- **Prochains conseils en 2024** : 11 juillet / 19 septembre / 31 octobre / 19 décembre
- **Repas des aînés** : samedi 25 mai à partir de 12h00 à la salle polyvalente
- **Café échange séniors** : vendredi 31 mai à 15h00 à la salle du Coudray
- **Flamme olympique** : Théo BLANDIN sera porteur de la flamme le mercredi 5 juin à Ligné
- **Elections européennes** : dimanche 9 juin de 8h00 à 18h00. Compléter le tableau de permanence des bureaux de vote
- **Les Olympiades** : dimanche 9 juin Place de l'Eglise de Plessé et étang de Buhel
- **Programme Aller vers** : samedi 15 juin de 10h00 à 12h30 à Guély et à la Piardièrre
- **Fête du cheval** : samedi 29 et dimanche 30 juin dans le cadre de Terre de Jeux 2024
- **Forum des associations** : samedi 6 juillet au complexe sportif
- **Engagements des dépenses** : présentation des dépenses réalisées depuis le dernier conseil

INVESTISSEMENT					
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	ATLANTIC EAU	Extension réseau eau potable parcelle AW130 Trélan	5 760,00 €	29/03/2024
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	ATLANTIC EAU	Extension réseau eau potable parcelles XT183-179-181-186 Le Pellerin	10 440,00 €	29/03/2024
23 - Immobilisations en cours	2312 - Agencements et aménagements de terrains (en cours)	CAMMA SPORT	Fourniture et pose city stade Le Dresny	41 734,07 €	02/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21538 - Autres réseaux	QUEGUINER	Buses extension réseau EP Trélan Le Guignoux	1 725,60 €	23/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	SAUR	Renouvellement poteau incendie n° 78 Saint Jean Ste Angèle	2 760,00 €	23/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	SAUR	Renouvellement poteau incendie n° 46 - La Joubrais	2 760,00 €	23/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	D+ SERVICES	Appareils de mesure CO2 écoles	2 329,20 €	26/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21838 - Autre matériel informatique	EXPERTSYS	Ordinateurs mise à disposition du public Médiathèque	2 543,52 €	26/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	UGAP	Renouvellement mobilier Ecole de la Ronde	1 229,80 €	26/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21533 - Réseaux câblés	TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE	Remplacement candélabre angle rue de la Poste rue Jules Verne	2 246,06 €	30/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	21533 - Réseaux câblés	TERRITOIRE D ENERGIE LOIRE	Remplacement candélabre 17 rue de Savenay	2 883,39 €	30/04/2024
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements	MAVASA	Abribus bois	3 730,80 €	03/05/2024
21 - Immobilisations corporelles	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	WESCO	Aménagement bureaux adjointe restauration et animation (bureau du Zed)	1 168,39 €	07/05/2024
21 - Immobilisations corporelles	2188 - Autres immobilisations corporelles	SODICLAIR	Rideaux pare soleil salle Iris - Complexe sportif	1 165,55 €	13/05/2024
21 - Immobilisations corporelles	2128 - Autres agencements et aménagements	IKEA	Aménagement logement 1A rue du calvaire - Le Dresny	1 993,99 €	15/05/2024

FONCTIONNEMENT					
011 - Charges à caractère général	6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	BARBERY CATTANEO GAUTIER GEOMETRES	Division foncière section AY 98 & 101 Le Coudray	1 788,00 €	02/04/2024
011 - Charges à caractère général	60632 - Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	DISTRICO	Clôture hameaux légers - tvaux en régie	1 094,70 €	02/04/2024
011 - Charges à caractère général	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	ESAGO EURL	Pose moteurs VMC salle René Havard-restaurant scolaire et Ecole de la Ronde	1 206,00 €	02/04/2024
011 - Charges à caractère général	615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	ESAGO EURL	Pose moteurs VMC salle René Havard-restaurant scolaire et Ecole de la Ronde	1 078,80 €	02/04/2024
011 - Charges à caractère général	60632 - Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	YESSS REDON	Remise aux normes électriques divers bâtiments (tvaux en régie)	3 023,72 €	02/04/2024
011 - Charges à caractère général	6065 - Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	LA DISTRI	Livres Médiathèque	1 293,54 €	16/04/2024
011 - Charges à caractère général	60631 - Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	EPISAVEURS BRETAGNE	Produits d'entretien restaurant scolaire	1 001,22 €	23/04/2024
011 - Charges à caractère général	60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	SPORT NATURE	Peinture traçage terrain de foot	1 307,66 €	23/04/2024
65 - Autres charges de gestion courante	65748 - Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	ANIM'TOIT	Subvention+ cotisation 2024 - délib? en pj - Vu Alain A le 26.04.24	5 500,00 €	26/04/2024
011 - Charges à caractère général	6281 - Concours divers (cotisations...)	ANIM'TOIT	Subvention+ cotisation 2024 - délib? en pj - Vu Alain A le 26.04.24	1 500,00 €	26/04/2024
011 - Charges à caractère général	6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	L'ARCHE DE NINIE	Subvention partenariat à confirmer? voir facture - Vu Alain A le 26.04.24	2 000,00 €	26/04/2024
011 - Charges à caractère général	62268 - Autres honoraires, conseils..	Me BORGARD Fabienne	Rédaction de 3 baux commerciaux	1 646,99 €	26/04/2024
011 - Charges à caractère général	60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	SELF SIGNAL	Peinture routière	1 338,00 €	30/04/2024
011 - Charges à caractère général	60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	SOCAC	Sable plage étang de Buhel	1 258,68 €	30/04/2024
011 - Charges à caractère général	6236 - Catalogues et imprimés et publications	GOUBAULT IMPRIMEUR	Impression gazette n° 57	4 176,00 €	02/05/2024
011 - Charges à caractère général	61521 - Entretien et réparations sur terrains	ELAG & SENS	Prestation élagage arbre	1 032,00 €	17/05/2024

➤ **Madame la Maire expose à l'assemblée ce qui suit :**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Mme la Maire par délibération n°45 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mme la Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

▪ **Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières :**

- Renouvellement de concession de 30 ans dans le cimetière du Coudray (famille DURAND GEFRIAUD)
- Renouvellement de concession de 30 ans dans le cimetière du Coudray (famille LEMAÎTRE)

▪ **DIA : pas d'exercice de droit de préemption pour les parcelles ci-dessous :**

**Reçues en mars-avril :**

- XB 151-180 sises rue du Clos Rocher par Maître BORGARD, notaire à Plessé
- M 1420 sise 2 allée de Madame par Maître CHEVESTRIER, notaire à Orvault
- BI 963 sise 5 rue de la Tahinière / XR 324 sise la Cour / XW 150 sise 48 Guély par Maître BORGARD, notaire à Plessé
- XR 51 sise La Cour par Maître BUTROT, notaire à Saint-Nazaire
- S 1876-1877 sises 15 bis rue de Bretagne par Maître RUAUD, notaire à Blain
- V 1409-1413-1451-1452 sises 10 rue de la Piardière par Maître THOMAS, notaire à Campbon

▪ **Finances communales :**

- Virement de crédits de 10 500 € sur le budget principal pour l'opération La Roche (travaux de menuiserie intérieure par l'entreprise DANILLO).

La séance est levée à 22h25.

La Maire,  
**Aurélié MEZIERE**

Le Secrétaire de séance,  
**Christine LE BIHAN**